

## Arrêt

n° 77 427 du 16 mars 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1979, vous êtes en couple et vous avez deux enfants. Vous êtes commerçante et vous vivez à Rushubi (province de Bujumbura rural).*

*En 2004, votre mari devient représentant des FNL (Forces Nationales de Libération) dans la commune de Rushubi. Plusieurs réunions des FNL se déroulent à votre domicile familial à partir de ce moment.*

*Le 23 juin 2011, des agents de la Documentation nationale burundaise (Documentation) emmènent votre mari. Vous essayez de le retrouver le lendemain, sans succès. Durant cette tentative de recherche, des hommes de la Documentation se rendent à votre domicile mais ne vous y trouvent pas.*

*Cette même institution emmène également l'épouse de François, un autre militant des FNL. Vous en parlez à votre père qui vous conseille alors de rester en sécurité chez lui.*

*La Documentation vient plus tard vous chercher chez votre père, alors que vous étiez en visite chez une amie, [P.N.]. Votre père est tué lors de cette tentative d'arrestation.*

*Le lendemain, votre cousin [M.M.] vous conseille d'envisager de fuir. Il vous présente à un passeur qui se trouve néanmoins dans l'impossibilité d'emmener également vos enfants. Vous restez chez votre cousin jusqu'au 23 juillet 2011, jour de votre départ du Burundi. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 05 juillet 2011.*

*Le 18 novembre, [P.N.] vous informe par téléphone que votre mari a été tué et que votre mère a fui avec vos enfants.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.*

*Vous ne présentez par ailleurs **aucun élément probant** à l'appui de vos déclarations (Rapport d'audition, p. 11). Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Ainsi, vous ne prouvez nullement que vous formiez un couple avec [D. B.], que celui-ci est le représentant des FNL dans la commune de Rushubi, et que lui tout comme votre père ont été victimes d'un assassinat. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Fondamentalement, l'engagement politique de votre mari, quelle que soit son identité, n'est pas vraisemblable. En conséquence, toutes les persécutions que vos proches auraient selon vous subies à cause de cet engagement, ainsi que votre prévue crainte de persécution personnelle, sont elles aussi considérées comme invraisemblables par le Commissariat général. En effet, vous ignorez tout des activités politiques de votre mari.*

*Ainsi, alors que de nombreuses réunions se déroulaient à votre domicile, vous ne pouvez communiquer à nos services que trois prénoms de participants ainsi que le nom complet d'un quatrième participant, qui est en fait votre cousin [M.M.] (Rapport d'audition, p. 10). Même si vous précisez ne pas aimer la politique, que cela vous « fait peur » [sic], il n'est pas plausible que vous n'ayez pas plus d'information sur les personnes qui venaient régulièrement chez vous. De plus, alors que votre couple a déménagé en 2004 à Rushubi afin de se retrouver dans la région natale de votre mari qui aurait ainsi pu envisager de proposer sa candidature aux élections législatives, vous ne savez même pas si ce dernier s'est effectivement présenté à l'une ou l'autre élection (idem, p. 10). Or, le Commissariat général ne peut croire que vous ignorez si votre mari s'est engagé dans une campagne électorale, épreuve publique qui demande beaucoup de temps et d'énergie. Vous ignorez également quelles personnes entouraient votre mari dans sa fonction de représentant, ou comment se structuraient les FNL au niveau de votre commune. En outre, alors qu'un engagement politique provoque tant des alliances que de la concurrence ou des inimitiés, vous n'avez pas connaissance de qui était(en)t le ou les concurrent(s) de*

votre mari. Vous affirmez simplement qu'il ne s'entendait pas avec son frère jumeau, militant du parti au pouvoir (*idem*, p. 14). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point vague alors que vous aimiez « trop » votre mari [sic] (*idem*, p. 14) avec qui vous êtes au moins depuis 2000, et qu'il est dès lors raisonnable de croire que vous devriez connaître des éléments basiques concernant sa vie politique. Remarquons que, si ce n'est dire qu'elle contient les trois couleurs du parti, vous ne savez pas non plus décrire la carte de membre FNL de votre mari (*idem*, p. 16). Ce flagrant manque d'informations générales reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Notons aussi que vous n'avez que très peu d'informations sur les véritables raisons qui pousseraient la Documentation à vous rechercher très activement, mettant en oeuvre des moyens considérables, si ce n'est que ce service estime que vous détenez des « secrets » des FNL (*idem*, p. 12, 13 et 15). Vu votre répulsion envers la politique et vos nombreuses méconnaissances fondamentales constatées supra, la réalité de votre intérêt pour la Documentation, donc de la police présidentielle, peut naturellement être mise en doute, d'autant plus que vous n'êtes jamais allée à un quelconque évènement public organisé par les FNL (*idem*, p. 15).

Enfin, d'autres incohérences finissent par ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous affirmez vous être mariée le 12 août 2008 à Bwiza (Bujumbura) et avoir reçu un document officialisant cette union (Déclaration à l'OE, Point 15). Or, devant nos services, vous dites avoir fait un mariage uniquement coutumier (sans délivrance d'un quelconque document), à Kanyosha, et le 10 août 2000 (après avoir parlé du 1er août 2001, puis 2002) (*idem*, p. 4). Ces différentes versions entretiennent le doute sur la réalité de votre mariage. Par ailleurs, le fait que vous prétendez ne pas avoir aperçu le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez pris pour la première fois l'avion, mais aussi quitté votre pays et votre famille ne peut pas non plus emporter la conviction, d'autant plus que vous êtes incapable de dire si ce même avion a fait une escale quelque part, fait qui ne passe pas inaperçu, même pour une personne inquiète voire apeurée.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).*

***Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait référence à divers articles de presse et rapports d'organisations internationales en vue de démontrer la recrudescence de la violence au Burundi.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, un extrait de la « Note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la ligue ITEKA et par la Fédération internationale des droits de l'homme (ci-après dénommée FIDH), à l'occasion de l'examen du rapport de l'Etat par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 50<sup>ème</sup> session 24 octobre - 7 novembre 2011 », le chapitre du rapport mondial 2011 de *Human Rights Watch* concernant le Burundi, un document intitulé « Rapport 2011 : Amnesty International accable le gouvernement burundais », un article de presse du 19 septembre 2011, intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? », ainsi que le Mémorandum du 22 novembre 2011 du Mouvement « F.R.D-ABANYAGIHUGU.

3.2 La partie requérante dépose au dossier de la procédure la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un article de presse du 22 novembre 2011, intitulé « Plus de 300 militants FNL assassinés ces cinq derniers mois » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 4. L'examen du recours

4.1 La requérante s'est vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection par la partie défenderesse qui estime que la requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués et partant, n'établit ni le bien-fondé de sa crainte de persécution ni celui du risque réel d'atteinte grave.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois de juillet 2011 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Or, la partie requérante annexe à sa requête de multiples documents et articles de presse relatifs à l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, et faisant état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire que la partie défenderesse, en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile, ne saurait ignorer. De tels évènements sont, en effet, susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, il n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.4 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision (CG/X) rendue le 30 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS